AB/CKS

### BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2021- 0133 /PRES/PM/MEMC portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu	la Constitution;	ASA	Ctup	00088
W 7	1 1/	(DDECV1 05 · ·	2021	

Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n°2021-0002 /PRES/PM du 10 février 2021 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGGCM du 1er février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM-du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels;

Vu le décret n°2016-0603/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics ;

Sur rapport du Ministre de l'Energie, des mines et des carrières ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 février 2021 ;

#### DECRETE

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: L'organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- le Cabinet du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières, chef de département;
- le Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières chargé des Mines et des Carrières;
- le Secrétariat Général.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CABINET DU MINISTRE, CHEF DE DEPARTEMENT

#### Section 1: Composition

## ARTICLE 2: Le Cabinet du Ministre de l'énergie, des mines et des carrières comprend :

- le Directeur de cabinet ;
- les Conseillers techniques ;
- l'Inspection technique des services ;
- l'Inspection des mines;
- la Brigade nationale anti-fraude de l'or ;
- les Chargés de mission ;
- les Secrétariats permanents ;
- le Secrétariat particulier ;
- le Protocole du Ministre ;
- la Sécurité du Ministre.

#### Section 2: Attributions

#### Paragraphe 1 : Le Directeur de cabinet

#### ARTICLE 3: Le Directeur de cabinet du Ministre est chargé :

- d'assurer la coordination des activités du Cabinet du Ministre ;
- d'assister le Ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles et de traiter tout dossier qu'il pourrait lui confier;
- d'assurer les contacts officiels avec les autres cabinets et les Institutions.

## ARTICLE 4: Le Directeur de cabinet est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Il est placé hors hiérarchie administrative.

#### Paragraphe 2 : Les Conseillers techniques

<u>ARTICLE 5</u>: Les Conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

ARTICLE 6: Les Conseillers techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, sont choisis en raison de leur compétence technique et nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.

Ils dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

#### Paragraphe 3: L'Inspection Technique des Services (ITS)

ARTICLE 7: L'Inspection Technique des Services assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des projets et programmes du ministère de l'énergie, des mines et des carrières.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'appui-conseil pour la mise en œuvre des programmes d'activités des services, projets et programmes;
- du contrôle de l'application des textes législatifs, règlementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes;
- de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services, des projets et programmes;
- de la lutte contre la corruption au sein du ministère.

ARTICLE 8: Le pouvoir de contrôle et de vérification s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori, sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées et de missions, placées sous la tutelle du Ministère.

L'Inspection technique dresse, à cet effet, des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre. Il en est fait ampliation à l'Autorité supérieure du contrôle d'Etat et de la lutte contre la corruption (ASCE-LC).

<u>ARTICLE 9</u>: L'Inspection technique des services est dirigée par un Inspecteur général des services nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

L'Inspecteur général des services relève du Ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et bénéficie des mêmes indemnités que les Conseillers Techniques.

L'Inspecteur général des services est assisté d'Inspecteurs techniques,

au nombre de cinq (05) au maximum, nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

ARTICLE 10: L'Inspecteur général des services et les Inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leur compétence technique et de leur moralité.

Les Inspecteurs techniques bénéficient des mêmes indemnités que les Directeurs généraux de service.

#### Paragraphe 4: l'Inspection des mines

#### ARTICLE 11: L'Inspection des mines a pour missions d'inspecter :

- les travaux de recherche, d'exploitation, de réhabilitation et de fermeture des mines et des carrières;
- les équipements de mesures, les infrastructures d'exploitation, de traitement, de stockage des substances explosives, des hydrocarbures et des produits chimiques des mines et des carrières;
- l'application des normes de travail et environnementales dans les mines et carrières ;
- les projets d'investissement.

#### ARTICLE 12:

Le pouvoir de contrôle s'exerce de manière programmée ou inopinée notamment sur les sociétés de recherche et d'exploitation, les sociétés de géo-service, les sous-traitants, les comptoirs d'achat, de vente et d'exportation d'or et des autres substances précieuses, les bijouteries, les fonderies, les raffineries.

L'Inspection des mines prend des mesures conservatoires en cas de péril imminent ou d'accident dans un chantier ou exploitation minière.

L'Inspection des mines dresse, à cet effet, des rapports d'inspection à l'attention du Ministre.

#### ARTICLE 13:

L'Inspection des mines est dirigée par un Inspecteur général des mines nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

L'Inspecteur général des mines relève directement du Ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et bénéficie des mêmes indemnités que l'Inspecteur général des services.

L'Inspecteur général des mines est assisté d'Inspecteurs des mines, au nombre de quinze (15) au maximum, nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

#### ARTICLE 14:

L'Inspecteur général des mines et les Inspecteurs des mines sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leur compétence technique et de leur moralité.

Les Inspecteurs des mines ont rang d'Inspecteurs techniques des services.

#### ARTICLE 15:

Avant d'entrer en fonction, l'Inspecteur général des mines et les Inspecteurs des mines prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou.

La formule du serment est la suivante : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions avec toute l'objectivité qui sied à une personne libre et digne, de garder en tout temps et en tout lieu le secret qu'elles m'imposent et de me conduire en toutes circonstances avec honneur, dévouement, intégrité et discrétion ».

#### Paragraphe 5: La Brigade Nationale Anti-Fraude de l'or (BNAF)

#### ARTICLE 16:

La Brigade nationale anti-fraude de l'or a pour missions la recherche, la constatation et la poursuite des infractions relatives à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

Elle a tout pouvoir d'investigation, d'information, de constatation et de poursuite de ces infractions.

La BNAF entretient des rapports de travail avec les autres corps de contrôle.

#### ARTICLE 17:

La BNAF est placée sous la direction d'un Directeur général.

Il a rang de Conseiller technique des départements ministériels.

Les membres de la BNAF ont rang de Directeur général.

#### Paragraphe 6 : Les Chargés de mission

#### ARTICLE 18:

Les Chargés de mission sont des hauts cadres de l'Administration publique notamment ceux ayant occupé de hautes fonctions politiques et/ou administratives et qui sont en fin de mission. Ils assurent l'étude et l'analyse des dossiers spécifiques qui requièrent une bonne connaissance de l'Administration publique et qui leur sont confiés par le Ministre.

Les Chargés de mission sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Ils relèvent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Ils bénéficient des mêmes indemnités que les chargés de missions des services du Premier Ministre.

#### Paragraphe 7: Le Secrétariat permanent

#### ARTICLE 19:

Il est créé au sein du ministère un (01) Secrétariat Permanent de la Commission de l'Energie et des Mines (SP/CEM) :

#### ARTICLE 20:

Le SP/CEM a pour missions de promouvoir la bonne gouvernance et l'exploitation durable des ressources énergétiques et minières.

A ce titre, il est chargé de :

#### Dans le domaine de l'énergie :

- organiser les sessions de la Commission nationale de l'énergie;
- apporter un appui-conseil à la Commission nationale de l'énergie;
- organiser la conférence annuelle de l'énergie;
- suivre la mise en œuvre des recommandations de la Commission nationale de l'énergie relatives aux projets énergétiques.

Les attributions et le fonctionnement de la Commission nationale de l'énergie sont précisés par un décret pris en conseil des Ministres.

#### Dans le domaine des mines :

- organiser les sessions de la Commission nationale des

#### mines ;

- organiser les réunions du comité d'examen des demandes de permis d'exploitation semi-mécanisée;
- apporter un appui-conseil à la Commission nationale des mines;
- organiser la conférence annuelle des mines ;
- valider et suivre les plans de formation des cadres locaux/nationaux en vue du remplacement progressif du personnel expatrié dans les mines;
- assurer le secrétariat et le suivi des différents fonds miniers ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations de la Commission nationale des mines relatives aux projets miniers.

Les attributions et le fonctionnement de la Commission nationale des mines sont précisés par un décret pris en conseil des Ministres.

#### ARTICLE 21:

Le SP/CEM est placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent, nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Il bénéficie des mêmes indemnités que les Conseillers techniques.

#### Paragraphe 8 : Le Secrétariat particulier

#### ARTICLE 22:

Le Secrétariat particulier assure la réception, le traitement et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre. Il organise l'emploi du temps du Ministre.

Il est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre.

Il/elle bénéficie des mêmes indemnités de responsabilités accordées aux Chefs de services.

#### Paragraphe 9: Le Protocole du Ministre

#### ARTICLE 23:

Le Protocole est chargé, en relation avec le Protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies du département, des audiences et des déplacements officiels du Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre.

Il a rang de chef de service.

#### Paragraphe 10 : La sécurité du Ministre

ARTICLE 24: La sécurité est chargée d'assurer la sécurité du Ministre, des

installations et du ministère.

La sécurité du Ministre est placée sous l'autorité d'un Chef de

service sécurité nommé par arrêté du Ministre.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU CABINET DU MINISTRE DELEGUE

ARTICLE 25: Le ministre délégué est chargé dans son secteur spécifique et sous la supervision du ministre chef de département, de la mise

en œuvre de ses attributions.

Les services relevant de ses attributions sont placés sous son autorité.

#### Section 1 : Composition

ARTICLE 26: Le cabinet du Ministre délégué comprend :

- le Chef de cabinet ;

- les Conseillers techniques ;

- le Secrétariat particulier ;

la Sécurité du ministre délégué.

#### Section 2 : Attributions

ARTICLE 27: Les attributions du chef de cabinet, des conseillers techniques, du

secrétaire particulier et de la sécurité du Ministre délégué sont les mêmes que celles définies aux articles 3, 5, 22 et 24 du présent

décret.

ARTICLE 28: Le Chef de cabinet, les Conseillers techniques, et le Secrétaire

particulier dépendent directement du Ministre délégué.

Les Conseillers Techniques au nombre de deux (02) au maximum, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre délégué et sont placés hors hiérarchie administrative.

Le Chef de cabinet et le Secrétaire particulier sont nommés par arrêté du Ministre délégué.

Ils bénéficient des mêmes indemnités accordées aux chefs de service.

ARTICLE 29: Le Ministre délégué peut, après concertation avec le Ministre de l'énergie, des mines et des carrières, introduire des rapports et des communications orales en Conseil des Ministres dans le domaine des mines et des carrières.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRÉTARIAT GENERAL

#### ARTICLE 30:

Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'énergie, de mines et de carrières, le Ministre dispose d'un Secrétariat Général, placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général nommé en Conseil des ministres

La composition et les attributions du Secrétariat Général sont régies par les dispositions ci- après.

#### Section 1 : Composition du Secrétariat Général

#### ARTICLE 31: Le Secrétariat Général comprend :

- les services du Secrétaire Général ;
- les structures centrales ;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées :
- les structures de mission.

#### Paragraphe 1 : Les services du Secrétaire Général

#### ARTICLE 32: Pour la coordination administrative et technique des structures du ministère, le Secrétaire Général dispose d'un :

Bureau d'études :

- Secrétariat particulier ;
- Service central de courrier ;
- Service d'accueil et d'information.

#### Paragraphe 2: Les structures centrales

#### ARTICLE 33:

Sont des structures centrales, les structures qui exercent leurs activités sous le contrôle direct du Secrétaire Général. Elles comprennent :

- les directions générales ayant des directions techniques et des services spécifiques :
  - la Direction Générale des Carrières (DGC);
  - la Direction Générale du Cadastre Minier (DGCM);
  - la Direction Générale de l'Electricité Conventionnelle et des Hydrocarbures (DGECH);
  - la Direction Générale des Energies renouvelables et de l'Efficacité énergétique (DGERE);
  - la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG);
  - la Direction Générale de la Promotion des Economies Energétiques et Minières (DGPEEM).

#### les directions transversales :

- la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS);
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC);
- la Direction de l'Administration des Finances (DAF);
- · le Bureau Comptable Matières Principal;
- la Direction des Marchés Publics (DMP);
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM);
- la Direction des Archives et de la Documentation (DAD);
- · la Direction des Services Informatiques (DSI);
- la Direction du Développement Institutionnel et de l'Innovation (DDII).

#### Paragraphe 3 : Les structures déconcentrées

#### ARTICLE 34:

Les structures déconcentrées sont les démembrements du Ministère au niveau régional. Il s'agit des Directions régionales de l'énergie, des mines et des carrières (**DREMC**).

Elles sont rattachées au Secrétariat Général.

#### Paragraphe 4 : Les structures rattachées

#### ARTICLE 35:

Sont des structures rattachées :

- l'Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale (ABER);
- l'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées (ANEEMAS);
- l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE);
- le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB);
- la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL);
- la Société de Participation Minière du Burkina (SOPAMIB).

#### Paragraphe 5 : Les structures de mission

#### ARTICLE 36:

Les structures de mission sont les projets et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du ministère et les cellules ou comités créés pour prendre en charge les questions transversales d'intérêt majeur.

L'organisation et la désignation des responsables des cellules ou comités sont précisées par arrêté du Ministre.

## Section 2 : Attributions des services du Secrétariat Général Paragraphe 1 : Les attributions du Secrétaire Général

#### ARTICLE 37:

Le Secrétaire Général assure la gestion administrative et technique du département ministériel.

Il assiste le Ministre dans la mise en œuvre de la politique du

ministère.

Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission.

En cas d'absence du Secrétaire Général, l'intérim est assuré par un Directeur central.

Cet intérim ne saurait excéder trois (3) mois.

#### ARTICLE 38:

Le Secrétaire Général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres ministères, le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des ministres et les Institutions nationales.

#### ARTICLE 39:

A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux membres du Gouvernement, aux présidents d'Institutions et aux ambassadeurs, le Secrétaire Général peut recevoir délégation de signature pour :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions de congés ;
- les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du Secrétariat Général;
- les textes des communiqués.

#### ARTICLE 40:

Outre les cas de délégations prévues à l'article 39 ci-dessus, le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire Général pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne du ministère.

#### ARTICLE 41:

Pour tous les actes susvisés aux articles 38 et 39, la signature du Secrétaire Général est toujours précédée de la mention « pour le Ministre ou pour le ministre délégué et par délégation, le Secrétaire Général ».

#### Paragraphe 2 : Les attributions du Bureau d'études

ARTICLE 42: Le Bureau d'études est animé par des chargés d'études, au nombre de cinq (5) au plus, désignés parmi les cadres supérieurs,

en raison de leur compétence technique et nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Le Bureau d'études est chargé :

- d'étudier et faire la synthèse des dossiers qui lui sont confiés ;
- d'élaborer les projets de correspondances ;
- d'assister le Secrétaire Général dans le traitement de tout dossier que celui-ci lui confie.

Les chargés d'études bénéficient des mêmes indemnités accordées aux Directeurs de service.

## <u>Paragraphe 3</u>: <u>Les attributions du Secrétariat particulier du Secrétaire</u> <u>Général</u>

#### ARTICLE 43:

Le secrétariat particulier du Secrétaire Général assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel du Secrétaire Général, de la gestion du courrier ordinaire provenant du service central du courrier, des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission et en direction desdites structures.

Il assure la ventilation du courrier interne à destination des structures centrales. Il est dirigé par un secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre.

Il bénéficie des mêmes indemnités accordées aux Chefs de services.

#### Paragraphe 4: Le Service central du courrier

#### ARTICLE 44:

Le Service central du courrier assure la réception et l'expédition du courrier ordinaire.

Il enregistre le courrier à l'arrivée et le transmet au secrétariat particulier du Secrétaire Général. Il assure la ventilation de tout courrier ordinaire à l'extérieur du ministère. Il est chargé de la reproduction des documents du ministère et de leur reliure.

Il est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre.

#### Paragraphe 5: Le Service d'accueil et d'information

#### ARTICLE 45:

Le Service chargé de l'accueil et d'information des usagers assure un accueil et une orientation des usagers et partenaires du Ministère.

Il est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre.

#### Section 3: Les attributions des structures centrales techniques

#### ARTICLE 46:

Les structures centrales techniques sont :

- la Direction Générale de l'Electricité Conventionnelle et des Hydrocarbures (DGECH);
- la Direction Générale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (DGERE);
- la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG);
- la Direction Générale des Carrières (DGC);
- la Direction Générale du Cadastre Minier (DGCM) ;
- la Direction Générale de la Promotion de l'Economie énergétique et Minière (DGPEEM).

#### Sous-section 1 : La Direction Générale de l'Electricité Conventionnelle et des Hydrocarbures (DGECH)

#### ARTICLE 47:

La DGECH a pour mission la formulation, la coordination, le suivi, l'application de la politique du secteur de planification dont relève l'énergie et de la stratégie du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières, dans les domaines des hydrocarbures et de l'électricité conventionnelle.

- de piloter la planification stratégique du secteur de l'énergie en collaboration avec les autres structures du secteur, notamment l'élaboration des Schémas / Plans Directeurs;
- de formuler, coordonner, suivre et appliquer les modalités de contribution du secteur de planification dont relève l'énergie à la mise en œuvre de la politique nationale, dans les domaines notamment de l'électricité de sa compétence et des

#### hydrocarbures;

- de coordonner la mise en œuvre, d'assurer le suivi et l'évaluation, le contrôle et la mise à jours de plans, projets et programmes nationaux de développement de l'approvisionnement en électricité et en hydrocarbures;
- de participer, contribuer et de suivre l'élaboration de plans, projets et programmes énergétiques des collectivités territoriales, les organismes internationaux, sous régionaux et régionaux de développement, aux études relatives à l'approvisionnement et à l'accessibilité en électricité et hydrocarbures;
- de proposer et de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, et veiller à l'application, en matière d'infrastructures de production, de transport et de distribution de l'électricité conventionnelle, des produits pétroliers et des lubrifiants;
- de contribuer à la détermination et à la fixation des tarifs de l'électricité, et des prix des Hydrocarbures, en rapport avec les services techniques concernés;
- de contrôler, faire contrôler, périodiquement la qualité des équipements et des produits dans le domaine de l'énergie électrique, des hydrocarbures et des lubrifiants;
- de contribuer au système d'information énergétique et géographique national à travers l'élaboration du bilan, de la comptabilité, des statistiques énergétiques et des indicateurs énergétiques en collaboration avec les autres structures concernées;
- d'examiner, et donner un avis sur les dossiers de demandes,
   (i) de concessions, d'autorisations, de licences, (ii) d'agrément d'équipements, appareils et accessoires dans son domaine de compétence, (iii) de qualification des Entrepreneurs, bureaux d'études ou de contrôle d'installations électriques dans le domaine de l'électricité et des Hydrocarbures;
- de proposer, coordonner, assurer le suivi de la mise en œuvre des projets de Partenariat-Public-Privé avec l'Etat dans le domaine de l'énergie, des mines et des carrières, en collaboration avec les structures techniques des Ministères concernés;
- de suivre les projets et installations de production d'énergie renouvelable injecté dans le système électrique en collaboration avec les structures compétentes,
- d'inciter à l'innovation et encourager la recherche

scientifique et sa valorisation pour développer les secteurs de l'énergie électrique conventionnelle et des Hydrocarbures.

## ARTICLE 48: La Direction Générale de l'Electricité Conventionnelle et des Hydrocarbures (DGECH) comprend trois (03) directions :

- la Direction de la Planification Stratégique et de l'Electrification (DPSE);
- la Direction des Hydrocarbures (DH);
- la Direction du Système d'Information Energétique et Géographique (DSIEG).

## Sous-section 2 : La Direction Générale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité énergétique (DGERE)

#### ARTICLE 49:

La Direction Générale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité énergétique (DGERE) est chargée de la conception, de l'élaboration, de la coordination et du suivi de la politique et des stratégies de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au Burkina Faso.

#### De façon spécifique, elle est chargée :

- d'élaborer et de veiller à l'application de la règlementation en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique;
- de définir un plan d'équipements, de contrôle et de gestion durable des infrastructures énergétiques renouvelables;
- de traiter les dossiers de demande de titres (agrément, licence, autorisation, concession...) en lien avec l'exercice du métier des énergies renouvelables;
- de traiter les demandes de titres en matière d'efficacité énergétique en collaboration avec les structures compétentes;
- de promouvoir la participation inclusive des collectivités territoriales, du secteur privé, des établissements bancaires et des organisations de la société civile dans le développement, le financement, le déploiement et l'exploitation des infrastructures énergétiques renouvelables et d'efficacité énergétique;
- de concevoir et suivre la mise en œuvre des projets dans le domaine des énergies renouvelables en relation avec les structures compétentes;
- de développer et mettre en œuvre des projets de

- démonstration en matière de la maîtrise de l'énergie en collaboration avec les structures compétentes ;
- de développer et mettre en œuvre des projets de démonstration en matière de la chaine du froid en collaboration avec les structures compétentes;

#### De façon secondaire, elle est chargée :

- de tenir à jour une base de données statistiques sur les énergies renouvelables;
- d'élaborer une cartographie du potentiel des ressources énergétiques renouvelables;
- de promouvoir l'utilisation des techniques et technologies de réduction des émissions des gaz à effet de serre et de préservation des écosystèmes dans le domaine des énergies renouvelables;
- de promouvoir la recherche-action-développement et la valorisation des acquis scientifiques et technologiques dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique en collaboration avec les ministères et institutions compétents;
- d'encadrer les acteurs du secteur privé, des collectivités et des OSCs dans la formulation de projets de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique;
- de soutenir les collectivités dans le processus de transfert de compétences en matière de développement, de déploiement et de gestion des infrastructures énergétiques renouvelables;
- d'élaborer des programmes nationaux de sensibilisation et d'éducation en matière d'efficacité énergétique en collaboration avec les structures compétentes;
- de suivre les projets de maîtrise de l'énergie exécutés par les différentes structures rattachées;
- de collecter les données en matière d'efficacité énergétique ;
- d'établir un schéma directeur de développement en matière d'efficacité énergétique;
- d'assurer la valorisation des acquis scientifiques et technologiques en matière d'efficacité énergétique;
- de veiller à la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique dans les institutions publiques (diagnostic et suivi de la consommation énergétique);
- d'élaborer et mettre en œuvre des mesures incitatives au profit de l'ensemble des usagers pour la promotion de l'efficacité énergétique.

 de contribuer avec les autres structures du MEMC (DGECH, SONABEL ABER ANEREE) à l'atteinte des objectifs transversaux en matière d'énergie.

#### ARTICLE 50:

La Direction Générale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité énergétique (DGERE) est composée comme suit :

- la Direction de l'Energie Electrique Renouvelable (DEER);
- la Direction de l'Efficacité Energétique (DEE);
- la Direction des Bioénergies et des Energies Alternatives (DBEA);
- la Direction de l'Encadrement, de la Formation, de l'Information et de la Communication (DEFIC).

#### Sous-section 3 : La Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)

#### ARTICLE 51:

La Direction Générale des Mines et de la Géologie a pour missions la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique et de la stratégie dans le domaine des mines et de la géologie.

- d'assurer les missions de pesée et colisage de l'or, des autres substances précieuses et des métaux de base;
- d'assurer la collecte, le traitement et la compilation des données géologiques et minières;
- d'assurer le suivi-contrôle des activités de recherche, de construction, d'exploitation et de fermeture des mines;
- d'assurer la liquidation des redevances proportionnelles, du Fonds minier de développement local et des autres recettes relatives aux substances de mines;
- de collecter les statistiques de mines ;
- de contribuer à la promotion des projets miniers ;
- de suivre les impacts sociaux, environnementaux, économiques des projets liés aux substances de mines;
- de participer aux enquêtes publiques environnementales des projets miniers;
- de suivre la mise en œuvre du plan d'action et de réinstallation;
- d'assurer l'évaluation des titres miniers et autorisations ;

- de contribuer à l'amélioration des connaissances géologiques et minières du territoire national;
- de veiller au respect de la règlementation relative à l'importation, la fabrication, le stockage, le transport et l'emploi des explosifs à l'usage civil dans les mines;
- de s'assurer de la mise en œuvre des règles en matière de santé et sécurité au travail dans les mines;
- d'assurer le suivi des médiations et des questions relatives à la sécurisation des sites miniers.

## ARTICLE 52: La Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) comprend quatre (04) directions techniques :

- la Direction des Mines (DM);
- la Direction de la Géologie (DGéol);
- la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et Semimécanisée (DEMAS);
- la Direction de la Règlementation et du Suivi de la Production (DRSP).

#### Sous-section 4 : La Direction Générale des Carrières (DGC)

## ARTICLE 53: La Direction Générale des Carrières a pour missions la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique et de la stratégie dans le domaine des carrières.

- d'assurer le suivi-contrôle des activités de recherche et d'exploitation des substances de carrières;
- d'assurer la collecte, le traitement et la compilation des données de carrières;
- de suivre les constructions, les exploitations et les fermetures des sites d'exploitation de carrières;
- de veiller au respect de la règlementation relative à l'importation, la fabrication, le stockage, le transport et l'emploi des explosifs à usage civil dans les carrières;
- de promouvoir la mécanisation de l'exploitation artisanale des substances de carrières;
- de promouvoir la transformation et la valorisation des substances de carrières;

- d'assurer la liquidation des redevances proportionnelles et du Fonds Minier de Développement Local relatifs à l'exploitation des substances de carrières;
- de donner les avis techniques sur les demandes relatives aux autorisations d'exploitations de substances de carrières;
- de veiller à la protection, à la sauvegarde et à la restauration de l'environnement des sites des carrières en collaboration avec les services des ministères compétents;
- d'organiser les consultations publiques pour toutes demandes relatives aux exploitations de substances de carrières.

#### ARTICLE 54: La Direction Générale des Carrières comprend :

- la Direction de la Réglementation et du Suivi des Carrières (DRSC);
- la Direction de la Promotion des Substances de Carrières (DPSC).

#### Sous-section 5 : La Direction Générale du Cadastre Minier (DGCM)

#### ARTICLE 55:

La Direction Générale du Cadastre Minier a pour missions la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique et de la stratégie en matière de gestion des titres miniers et autorisations.

- de traiter les demandes de titres miniers, des autorisations et des actes y afférents;
- de veiller au respect de la règlementation relative à la gestion des titres miniers et autorisations;
- de liquider les droits fixes et les taxes superficiaires ;
- d'organiser la répartition des taxes superficiaires au profit des collectivités territoriales bénéficiaires conformément aux textes en vigueur;
- de tenir à jour les registres du cadastre minier et la carte des titres miniers et autorisations;
- d'archiver les documents relatifs aux titres miniers et autorisations;
- de diffuser et publier les informations relatives au titres miniers et autorisations

- de contrôler et veiller au bornage des superficies des titres miniers et autorisations en collaboration avec les structures techniques concernées;
- de publier les titres miniers et autorisations ;

## ARTICLE 56: La Direction Générale du Cadastre Minier comprend deux (02) directions techniques :

- la Direction de la Cartographie des Titres Miniers et Autorisations (DCTMA);
- la Direction de la Règlementation et du Suivi (DRS).

## Sous-section 6 : La Direction Générale de la Promotion de l'Economie Energétique et Minière (DGPEEM)

#### ARTICLE 57: La Direction Générale de la Promotion de l'Economie Energétique et Minière a pour missions la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique et de la stratégie en matière de promotion des investissements et de

développement de l'économie minière.

- de renforcer la visibilité nationale et internationale des secteurs énergétique et minier burkinabè à travers l'organisation des événements de promotion de l'énergie, des mines et des carrières et la participation aux espaces de promotion des investissements énergétiques et miniers;
- de mener des analyses économiques et financières permettant d'orienter la stratégie de développement des secteurs énergétique et minier;
- de mener des analyses prospectives permettant d'orienter la stratégie de développement des secteurs énergétique et minier;
- de coordonner la mise en œuvre de la politique nationale du contenu local (fourniture locale des biens et services énergétiques et miniers);
- d'assurer la mise en œuvre de la politique de valorisation de l'expertise nationale dans les secteurs énergétique et minier;
- de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale d'industrialisation (SNI) en lien avec les secteurs énergétique et minier;
- de valoriser l'information énergétique, géologique et minière

- de rechercher et négocier des accords entre le Ministère en charge de l'énergie, des Mines et des Carrières et des structures étatiques, acteurs privés, sous régionales et internationales.
- d'assurer la veille, d'explorer des thématiques en matière d'énergies conventionnelles, d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique ainsi qu'en matière de mines et de carrières.

#### ARTICLE 58 : La Direction Générale de la Promotion de l'Economie Energétique et Minière (DGPEEM) comprend :

- la Direction de l'Economie Energétique et Minière (DEEM) ;
- la Direction de la Promotion Energétique et Minière (DPEM).

#### Section 4 : Les attributions des structures rattachées

## ARTICLE 59: Les structures rattachées concourent à l'accomplissement des missions du Ministère, chacune dans son domaine de compétence.

# ARTICLE 60 : Le Ministère de l'énergie, des mines et des carrières assure l'orientation, le suivi et l'évaluation des activités des structures rattachées entrant dans le cadre de ses attributions et placées sous sa tutelle.

ARTICLE 61: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures rattachées visées à l'article 35 du présent décret sont régis par leurs textes de création et leurs statuts.

# Section 5 : Les attributions des structures centrales transversales Sous-section 1 : La Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS)

ARTICLE 62: La Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles a pour attributions la conception, la programmation, la coordination, le suivi et l'évaluation des actions de développement du Ministère de l'Energie, des Mines et des

Carrières.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique sectorielle;
- d'organiser les revues sectorielles (mi-parcours et annuelles) de mise en œuvre des politiques sectorielles;
- d'élaborer le programme et les rapports d'activités consolidés du Ministère;
- de préparer les cadres de concertations sectorielles notamment le conseil d'administration du secteur ministériel (CASEM) et les cadres sectoriels de dialogues (CSD) et de suivre la mise en œuvre des recommandations issues de ces cadres :
- de suivre les relations de coopération avec les partenaires du ministère;
- de contribuer à mobiliser les financements au profit du Ministère par l'appui à l'organisation des tables rondes sectorielles;
- d'élaborer le programme d'investissement du Ministère et de suivre son exécution en collaboration avec la Direction de l'Administration des Finances;
- de suivre et évaluer les projets et programmes sous tutelle du Ministère et élaborer les rapports sectoriels de mise en œuvre;
- d'identifier et suivre les actions des intervenants extérieurs (autres projets et programmes intervenant au ministère, ONG, OSC, secteur privé, collectivités territoriales) par des rapports périodiques en termes de contributions à la mise en œuvre des politiques sectorielles du ministère;
- de collecter, traiter et centraliser les données statistiques des activités du ministère;
- de proposer et/ou mener toute étude nécessaire à la dynamique du ministère;
- d'élaborer les documents de planification opérationnelle du ministère;
- de veiller à la promotion du genre et de l'inclusion sociale.

#### ARTICLE 63: La DGESS comprend trois (03) directions techniques :

 la Direction de la Formulation des Politiques, Projets et Programmes (DFPPP);

- la Direction du Suivi, de l'Evaluation, de la Capitalisation et de la prospective (DSECP);
- la Direction des Statistiques Sectorielles (DSS).

## Sous-section 2 : La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC)

#### ARTICLE 64:

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux a pour attributions de coordonner la gestion des affaires juridiques et du contentieux du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières.

- d'élaborer les conventions, les avant-projets et projets de textes juridiques dans les domaines de l'énergie, des mines et des carrières;
- de prévenir les contentieux liés à l'application ou à l'interprétation des conventions internationales ou régionales, des lois et des règlements en matière d'énergie, des mines et des carrières;
- de diffuser les conventions, les textes législatifs et règlementaires en matière d'énergie, des mines et des carrières;
- de veiller au respect de la conformité des textes juridiques nationaux aux engagements internationaux du Burkina Faso en matière d'énergie, des mines et des carrières;
- d'assurer l'appui-conseil juridique à l'ensemble des structures et services intervenant dans la mise en œuvre des missions du Ministère;
- d'assurer le suivi du contentieux dans les secteurs de l'énergie, des mines et des carrières;
- d'assurer le suivi du contentieux en matière de fraude à la commercialisation en lien avec la Brigade nationale antifraude de l'or;
- d'assurer la vulgarisation des textes juridiques relatifs à l'énergie, aux mines et aux carrières;
- d'assurer la gestion des affaires juridiques du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières.

## Sous-section 3 : La Direction de l'Administration des Finances (DAF)

#### ARTICLE 65:

La Direction de l'Administration des Finances a pour attributions, la gestion des moyens financiers et matériels du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et exécuter les budgets du département ;
- d'assurer la sécurité du personnel et des biens ;
- de conduire la mise en place du budget programme du ministère en collaboration avec la DGESS;
- de produire les rapports périodiques sur l'exécution du budget du ministère.

#### Sous-section 4 : Le Bureau Comptable Matières Principal

#### ARTICLE 66:

Le Bureau Comptable Matières Principal a pour attributions d'assurer la gestion des matières qui lui sont confiées, de coordonner les activités des Bureaux comptables matières secondaires qui lui sont rattachés et de centraliser toutes les opérations de ces derniers.

A ce titre il est chargé notamment :

- d'assurer le suivi administratif et comptable du patrimoine non financier de l'Etat affecté au Ministère;
- de participer à la réception des commandes publiques effectuées par le Ministère;
- de certifier les factures relatives aux dépenses des matières ;
- de contrôler et viser les documents justifiants les mouvements en entrée et en sortie des matières du Ministère;
- de conserver les biens meubles, immeubles et les stocks dont il a la garde;
- d'assurer la gestion des biens meubles, immeubles et des stocks relevant de son ressort;
- de faire l'inventaire périodique et l'inventaire annuel des biens meubles et immeubles ainsi que des stocks;
- de proposer à la réforme, le matériel hors d'usage du Ministère et participer aux commissions de réforme des matières ainsi qu'aux commissions de dévolution des biens des projets et programmes de son ressort;

- de gérer les affaires immobilières de son ressort ;
- de suivre la maintenance des équipements et du matériel roulant;
- de suivre le nettoyage, le gardiennage, et l'entretien des bâtiments et des édifices publics relevant de son ressort;
- de tenir la comptabilité des matières du Ministère ;
- de centraliser et présenter dans ses écritures, les opérations exécutées par d'autres comptables pour son compte;
- d'élaborer le compte de gestion du Ministère ;
- de produire à la Cour des Comptes, le compte de gestion des matières du Ministère.

#### Sous-section 5 : La Direction des Marchés Publics (DMP)

## ARTICLE 67: La Direction des Marchés Publics a pour attributions de gérer le processus de la commande publique du département.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le plan général annuel de passation des marchés publics du Ministère et produire les rapports périodiques de son exécution;
- d'élaborer l'avis général de passation de marchés dont le montant prévisionnel, toutes taxes comprises, est supérieur ou égal au seuil communautaire de publicité défini par la Commission de l'UEMOA;
- d'assurer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et des délégations de services publics.

#### Sous-section 6: La Direction des Ressources Humaines (DRH)

#### ARTICLE 68:

La Direction des Ressources Humaines a pour attributions d'assurer, en relation avec le Ministère en charge de la fonction publique, la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître la productivité, l'efficacité et le rendement du personnel du département.

- de veiller à l'application du statut général de la fonction publique d'Etat;
- d'assurer la gestion prévisionnelle et rationnelle des

ressources humaines du ministère et de participer au recrutement de son personnel;

- de contribuer au bon fonctionnement des cadres de concertation avec les partenaires sociaux;
- de concevoir et mettre en œuvre des plans et programmes de formation des agents du département;
- de contribuer à l'élaboration du budget du Ministère et suivre son exécution;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de la productivité du personnel du ministère;
- de planifier et suivre la formation des agents dans les écoles de formation professionnelle placées sous tutelle du ministère :
- d'élaborer et mettre en œuvre la politique sociale et coordonner les initiatives en la matière;
- d'apporter un appui-conseil en gestion des ressources humaines aux services et projets du ministère.

#### Sous-section 7 : La Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM)

#### ARTICLE 69:

La Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle conçoit, coordonne et gère les activités de communication interne et externe du Ministère.

- d'assurer les revues de presse et les synthèses de l'actualité à l'attention du Ministre;
- de réaliser des dossiers de presse de l'actualité;
- de gérer les relations publiques du ministère avec les institutions ;
- de publier et gérer les périodiques du département ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse nationaux et les correspondants de la presse étrangère;
- de mettre à jour la documentation et les statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du ministère;
- d'assurer la mise à jour du site web du ministère, en collaboration avec la Direction des Services Informatiques;
- d'assurer la vulgarisation de la politique sectorielle du ministère;

 de contribuer à la production des chroniques du Gouvernement et à l'animation des points de presse du Gouvernement en collaboration avec le Service d'Information du Gouvernement.

#### Sous-section 8: La Direction des Archives et de la Documentation (DAD)

#### ARTICLE 70:

La Direction des Archives et de la Documentation (DAD) a pour attributions le traitement, la gestion et la conservation de la mémoire documentaire du Ministère.

- de constituer, sauvegarder et gérer le patrimoine archivistique et documentaire du Ministère;
- d'appliquer la politique d'archivage et de documentation du Ministère en relation avec le centre national des archives;
- de concevoir et mettre en œuvre des outils de gestion d'archives en fonction de la règlementation en vigueur et de l'organisation du département ministériel;
- d'optimiser les conditions de stockage et de conservation des documents et les espaces en conséquence, de manière prospective;
- de veiller au respect des conditions de communication des documents, avec pour objectif général de permettre l'accès rapide aux documents;
- d'opérer le tri et gérer les versements aux administrations des archives, en tenant compte des contraintes légales et des durées d'utilité administrative;
- de repérer l'information professionnelle utile à son unité et réaliser des résumés signalétiques;
- d'assurer le catalogue et l'indexation des documents courants avec le langage archivistique approprié;
- de rechercher et sélectionner l'information et les prestations documentaires appropriées aux besoins d'information des utilisateurs;
- de former et accompagner les utilisateurs dans leur démarche de recherche d'information.

#### Sous-section 9: La Direction des Services Informatiques (DSI)

#### ARTICLE 71:

La Direction des Services Informatiques (DSI) a pour attributions d'assurer la formulation, la coordination et la mise en œuvre de la politique informatique du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur informatique du ministère;
- d'exécuter les tâches d'informatisation du ministère ;
- d'assurer l'administration des bases de données du ministère;
- d'assurer la cohérence des systèmes d'information développés conformément à la stratégie du département et au schéma directeur informatique du ministère;
- d'exploiter les applications métiers ;
- d'assurer la sécurité du système informatique ;
- d'assurer la maintenance du matériel informatique ;
- d'assurer les actions de formations du personnel et de développement dans le domaine informatique;
- de mettre à la disposition des services du ministère des modules permettant d'élaborer des statistiques fiables;
- d'assurer l'intégration et le développement des technologies de l'information et de la communication au sein du ministère.

## Sous-section 10 : La Direction du Développement Institutionnel et de l'Innovation (DDII)

#### ARTICLE 72:

La Direction du Développement Institutionnel et de l'Innovation (DDII) a pour attributions d'assurer la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître la productivité, l'efficacité et le rendement des structures du Ministère.

- de promouvoir la culture du résultat au sein du département ministériel;
- de concevoir et mettre en œuvre des outils d'organisation du travail pour l'amélioration du management et des prestations du département en rapport avec les normes et standards internationaux;

- d'assurer la rationalisation des structures par une veille organisationnelle et institutionnelle;
- d'assurer le pilotage du processus de la gestion du changement dans le cadre des réformes institutionnelles et organisationnelles;
- d'établir une cartographie des processus et définir les procédures correspondantes;
- de contribuer à l'élaboration et à la vérification de la régularité des actes juridiques pris au sein du ministère;
- de procéder à l'évaluation des performances des structures du ministère.

#### CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

#### ARTICLE 73:

Le Secrétaire Général, les Directeurs généraux, les Directeurs de services, les Directeurs des structures centrales, les Directeurs des structures déconcentrées, et les Directeurs généraux des structures rattachées sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Le Comptable Principal des Matières est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge des finances.

ARTICLE 74:

Les Chefs de services sont nommés par arrêté du Ministre.

ARTICLE 75:

Des arrêtés du Ministre précisent l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Directions et des Services respectifs.

#### ARTICLE 76:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du ministère de l'énergie et le décret n°2020-0636/PRES/PM/MMC du 16 juillet 2020 portant organisation du Ministère des Mines et des Carrières.



ARTICLE 77: Le Ministre de l'énergie, des mines et des carrières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 mars 2021



Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières

**Bachir Ismaël OUEDRAOGO** 

#### ANNEXE 1: SIGLES ET ABREVIATIONS

ABER	:	Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale		
ANEEMAS		Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales Semi-mécanisées		
ANEREE	:	Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique		
BNAF	:	Brigade nationale anti-fraude de l'or		
BUMIGEB	15	Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina		
CASEM	14	: Conseil d'Administration du Secteur Ministériel		
СМ	1:	Chargé de Missions		
СТ	:	Conseiller Technique		
DAD	:	Direction des Archives et de la Documentation		
DAF	:	Direction de l'Administration des Finances		
DAJC	:	Direction des affaires juridiques et du contentieux		
DC	:	Directeur de Cabinet		
DCPM	:	Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle		
DDII	:	Direction du Développement Institutionnel et de l'Innovation		
DMP	:	Direction des marchés publics		
DREMC	:	Directions régionales de l'énergie, des mines et des carrières		
DRH	:	Direction des ressources humaines		
DSI		Direction des services informatiques		
DGESS	:	Direction Générale des Études et des Statistiques Sectorielles		
DGECH	:	Direction Générale de l'Électricité Conventionnelle et des Hydrocarbures		
DGC	:	Direction Générale des Carrières		
DGCM		Direction Générale du Cadastre Minier		
DGERE	1:	Direction Générale des Énergies Renouvelables et de l'Efficacité Énergétique		
DGMG	:	Direction Générale des Mines et de la Géologie		
DGPEEM	:	Direction générale de la promotion de l'économie énergétique et minière		
IDM	:	Inspection Des Mines		
IGS	:	Inspecteur Général des Services		
TS	:	Inspection Technique des Services		
MEMC	:	Ministère l'Energie, des Mines et des Carrières		
SONABEL	:	Société Nationale d'Electricité du Burkina		
SOPAMIB	:	Société de Participation Minière du Burkina		
SP .	:	Secrétariat particulier		
P/CEM	:	Secrétariat Permanent de la Commission de l'Energie et des Mines		

